



Fédération
des médecins
résidents
du Québec

CI – 071M
C.G. – P.L. 60
Charte affirmant
les valeurs de laïcité
et de neutralité
religieuse de l'État

**Mémoire
de
La Fédération des médecins résidents du Québec**

630, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 510,
Montréal (Québec)
H3A 1E4

Téléphone :
(514) 282-0256
1 800 465-0215
Télécopieur :
(514) 282-0471

Site Internet :
www.fmrq.qc.ca
Courrier électronique :
fmrq@fmrq.qc.ca

**Projet de loi n° 60
Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État
ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les
demandes d'accommodement**

**Déposé à la
Commission des institutions
Le 18 décembre 2013**

Table des matières

SOMMAIRE	3
1. INTRODUCTION	5
2. REMARQUES	7
Section I Devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics	
Section II Restriction relative au port d'un signe religieux	
Chapitre III Obligation d'avoir le visage découvert	9
Chapitre IV Règles d'application	10
Chapitre V Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse	11
Chapitre VI Politiques de mise en œuvre	12
Chapitre XII Dispositions transitoires et finales	13
Annexe II Personnes assimilées à des membres du personnel d'un organisme public	14
3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	15

SOMMAIRE

La Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) représente quelque 3 600 médecins en formation postdoctorale provenant des quatre facultés de médecine du Québec (Université de Montréal, Université McGill, Université Laval, Université de Sherbrooke), d'autres provinces canadiennes et de l'étranger. Ceux-ci sont répartis dans plus de 100 établissements de santé dans toutes les régions du Québec où ils dispensent des soins à la population, tant en médecine familiale que dans les autres spécialités. Ils dispensent également des soins dans des cliniques ou à domicile. Les médecins résidents sont des employés des établissements de santé durant leur formation et, de ce fait, seront soumis aux mesures proposées dans le projet de loi n° 60 - *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* advenant son adoption tel que présenté.

Le projet de loi n° 60 interpelle les médecins résidents du Québec, principalement en raison de son impact sur une partie des médecins en formation membres de la FMRQ. Après une étude approfondie des différentes mesures proposées dans le projet de loi, la Fédération ne peut que s'opposer à certaines d'entre elles et, plus particulièrement, celles inscrites à l'article 5, qui restreignent le port de signes religieux pour les employés du réseau de la santé. Notre position s'étend également à tous les médecins en pratique et à tous les employés oeuvrant au sein d'un établissement de santé. L'interdiction du port de signes religieux, en plus d'être une mesure clairement discriminatoire, pourrait placer certains de nos membres devant un choix difficile entre la poursuite de leur carrière en médecine au Québec et la renonciation à la pratique de leurs convictions religieuses. Il est important de souligner également que les médecins résidents changent souvent d'établissement de santé pour compléter leurs stages de formation. Advenant l'adoption du projet de loi et l'élaboration de politiques de mise en œuvre par chacun des établissements, ils pourraient être confrontés à des politiques différentes d'un établissement à l'autre.

La FMRQ est d'avis que l'on cherche ici à régler un problème qui n'existe pas, à tout le moins en ce qui a trait aux médecins résidents, dans leurs milieux de formation. Ce projet de loi ressemble plus à de la discrimination à l'égard de certaines communautés et confessions religieuses qu'à une démarche progressiste d'intégration non seulement des immigrants, mais de toutes les cultures qui se côtoient au Québec et dont certaines ont élu domicile ici il y a plusieurs générations.

La FMRQ est en accord avec les principes d'un État laïque, qui est neutre sur le plan religieux, ainsi qu'avec l'existence d'une claire séparation entre les religions organisées et l'État. Mais cette neutralité religieuse nous semble justement remise en cause ici par la proposition d'une interdiction du port de signes religieux pour toutes les personnes travaillant dans le secteur public, mesure qui, dans les faits, ne toucherait que les confessions religieuses qui font du port d'un tel signe un élément important de l'exercice de leur liberté religieuse. C'est pourquoi nous soumettons que c'est essentiellement l'article 5 du projet de loi qui pose problème en proposant une mesure qui ne répond pas à un réel problème et qui s'en trouve ainsi une limitation à un droit fondamental qui n'est aucunement justifiée.

La Fédération des médecins résidents du Québec est d'avis que les restrictions imposées aux employés de l'État, ainsi qu'à d'autres professionnels qui travaillent au sein des institutions publiques, notamment les médecins, sont trop coercitives et briment leur liberté religieuse et d'expression qui sont actuellement portés dans nos établissements de santé, même ceux qui sont perçus comme étant ostentatoires par une minorité de membres du personnel, ne nuisent en rien à la qualité des soins dispensés. Selon l'expérience quotidienne de nos membres, le port de ces signes n'est pas en soi l'expression d'un prosélytisme religieux qui mettrait en danger les principes, que nous partageons par ailleurs, de la neutralité de l'État et de la séparation de celui-ci ainsi que des religions que peuvent pratiquer librement ses employés à titre individuel et ce, qu'ils portent ou non des signes religieux.

L'adoption du projet de loi n° 60 avec son article 5 tel que proposé aurait pour effet de limiter l'accès, au Québec, à une formation en médecine à certains groupes de citoyens, en raison de leurs convictions religieuses, ce qui est inacceptable socialement et ce qui ne se justifie pas, selon nous, sur le plan juridique. On se trouve ici à entraver l'accès à l'emploi ou le droit aux études à ces individus et on risque ainsi de priver le Québec de médecins nécessaires à l'offre de service médicale. Cela porterait également préjudice à des médecins actuellement en formation ou en exercice, qui pourraient être ainsi contraints de quitter le Québec.

Conséquemment, la Fédération des médecins résidents du Québec, bien que d'accord avec les grands principes énoncés au préambule du projet de loi, s'oppose aux moyens proposés pour réaliser ces principes dont principalement ce qui semble être, du moins pour le gouvernement, la mesure centrale du projet de loi : l'interdiction du port de signes religieux prévue à son article 5. En plus de constituer une mesure discriminatoire envers les personnes dont le port de signes religieux est au cœur de l'exercice de leur liberté religieuse sans être du prosélytisme religieux, nous soumettons que rien dans ce cas ne justifie une telle violation d'un droit fondamental. Cette mesure n'est pas une réponse à un problème réel et urgent et elle ne peut donc pas constituer une mesure rationnelle et proportionnelle aux objectifs poursuivis allégués qui pourrait justifier l'État d'adopter une mesure violant les libertés fondamentales protégées par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

En conséquence, la Fédération des médecins résidents du Québec croit que tous les employés du réseau de la santé, mais en particulier les médecins résidents et les médecins en pratique ne devraient pas voir l'exercice de leur liberté religieuse empêché ou limité. Les médecins sont déjà soumis à un code de déontologie qui encadre leurs interventions auprès des patients. Nous ne voyons pas la nécessité de leur imposer un cadre encore plus strict, notamment en matière de liberté religieuse.

De surcroît, compte tenu du fait que nos membres nous disent qu'ils ne rencontrent aucun problème en lien avec le port des signes religieux dans le réseau de la santé, nous sommes en droit de nous questionner quant aux raisons qui ont amené le gouvernement à soumettre ce projet de loi. Le gouvernement devrait donc retirer les restrictions discriminatoires contenues à l'article 5 de son projet de loi et les autres dispositions en lien avec la restriction du port de signes religieux.

INTRODUCTION

La Fédération des médecins résidents du Québec représente quelque 3 600 médecins en formation postdoctorale. Ceux-ci sont répartis dans plus de 100 établissements de santé dans toutes les régions du Québec où ils dispensent des soins à la population, tant en médecine familiale que dans les autres spécialités. Les médecins résidents dispensent aussi des soins dans des cliniques ou à domicile. Ils sont des employés des hôpitaux durant leur formation et, de ce fait, seront soumis à la loi proposée advenant son adoption telle que présentée. Notons que les médecins résidents qui poursuivent une formation au Québec proviennent de nos quatre facultés de médecine, soit celles de l'Université de Montréal, de l'Université McGill, de l'Université Laval à Québec et de l'Université de Sherbrooke. Ils proviennent également des autres provinces canadiennes et de l'étranger.

C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 60 - *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* présenté par le Gouvernement du Québec le 7 novembre 2013, a interpellé les médecins résidents membres de notre Fédération et qu'ils ont souhaité déposer un mémoire à la Commission des institutions.

Nous aurions pu nous prononcer sur l'ensemble des mesures proposées dans le texte du projet de loi n° 60, mais nous avons plutôt choisi de mettre en relief certains articles qui affectent plus particulièrement le travail des médecins résidents.

Les commentaires et recommandations formulés dans les pages qui suivent visent donc à souligner nos préoccupations quant à la mise en place de mesures qui s'avèreraient coercitives au point de risquer de faire perdre au Québec, des professionnels de la santé en pratique ou en formation et, potentiellement des médecins qui pourraient choisir d'aller se former ailleurs. C'est pourquoi la Fédération s'oppose à certaines mesures contenues dans le projet de loi n° 60 et, plus particulièrement, celles inscrites à l'article 5, qui restreignent le port de signes religieux pour les employés du réseau de la santé. Notre position s'étend également à tous les médecins en pratique et à tous les employés oeuvrant au sein d'un établissement de santé. L'interdiction du port de signes religieux, en plus d'être une mesure clairement discriminatoire, pourrait placer certains de nos membres devant un choix difficile entre la poursuite de leur carrière en médecine au Québec et la renonciation à la pratique de leurs convictions religieuses.

Nous avons l'impression que le Gouvernement du Québec propose des solutions alors qu'il n'y a pas de problème, à tout le moins dans le réseau de la santé, en présentant un projet de loi qui ressemble plus à de la discrimination à l'égard de certaines communautés et confessions religieuses qu'à une démarche progressiste d'intégration non seulement des immigrants, mais de toutes les cultures qui se côtoient au Québec et dont certaines ont élu domicile ici il y a plusieurs générations.

Nous sommes en accord avec les principes d'un État laïque qui est neutre sur le plan religieux ainsi qu'avec l'existence d'une claire séparation entre les religions organisées et l'État. Mais cette neutralité religieuse nous semble justement remise en cause ici par la proposition d'une interdiction du port de signes religieux pour toutes les personnes travaillant dans le secteur public, mesure qui, dans les faits, ne toucherait que les confessions religieuses qui font du port d'un tel signe un élément important de l'exercice de leur liberté religieuse. C'est pourquoi nous soumettons que c'est essentiellement l'article 5 du projet de loi qui pose problème en proposant une mesure qui ne répond pas à un réel problème et qui s'en trouve ainsi une limitation à un droit fondamental qui n'est aucunement justifiée. Nous sommes par ailleurs d'accord avec la nécessité de mettre en place des mesures pour mieux encadrer les demandes d'accommodements religieux, afin que celles-ci ne nuisent pas au bon fonctionnement des milieux de dispensation de soins au Québec.

REMARQUES

Préambule et Chapitre 1

Tel qu'indiqué dans notre introduction, nous sommes en accord avec les principes et objectifs énumérés au préambule et au premier chapitre du projet de loi, alors que nous rejetons les mesures proposées pour réaliser ces objectifs, comme nous le verrons dans ce qui suit.

Chapitre II

Devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics

Section I

Devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse

Article 4

Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

À cet égard, la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) est d'avis que l'État doit aussi permettre la liberté d'expression et la liberté religieuse de ses employés. La neutralité de l'État se définit différemment de la neutralité des individus. Et nous soumettons qu'il faut absolument éviter de créer deux classes de citoyens en limitant les droits fondamentaux de ceux qui œuvrent au sein des services publics alors que de telles limitations n'existent pas dans le secteur des services privés.

Section II

Restriction relative au port d'un signe religieux

Article 5

Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

La FMRQ s'oppose formellement à la mesure contenue au texte de l'article 5 du projet de loi n° 60, notamment en ce qui a trait au réseau de la santé du Québec.

Le fait de marquer une appartenance religieuse ne signifie pas que la personne portant ce signe religieux souhaite faire ou fait du prosélytisme, en regard de ses collègues de travail ou des personnes à qui elle offre des services. Selon le Petit Robert, le prosélytisme se définit comme suit : *Zèle déployé pour répandre la foi, et par ext. pour faire des prosélytes, recruter des adeptes*. Nous ne croyons pas que cette définition puisse s'appliquer aux employés de l'État qui portent des signes religieux dits « ostentatoires ». Nos membres ne voient pas une telle réalité dans leurs milieux.

Présentement, plusieurs membres du personnel du réseau de la santé portent des signes religieux, que ce soient le hijab, la kippa, une croix ou autre, et nous n'avons jamais été informés, ni n'avons-nous vécu des situations où des gens se seraient senties lésés par le fait qu'une personne porte un signe religieux dit « ostentatoire ». En ce sens, notre position rejoint celle exprimée par l'Association québécoise d'établissements de santé et des services sociaux (AQESSS), qui reconnaît la pertinence de certaines balises comme l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect des droits d'autrui, mais qui rejette toute restriction visant le port de signes religieux.

Par ailleurs, il est important de se rappeler que l'État doit aussi faire preuve de réserve et de neutralité sur le plan religieux et les employés qui exercent le pouvoir de l'État doivent appliquer cette même neutralité dans leurs décisions. Ceci n'a toutefois rien à voir avec les signes religieux. Par exemple, un médecin qui porte la kippa peut garder une attitude tout à fait neutre dans l'exercice de sa profession. D'ailleurs, il est à noter que les médecins prêtent serment et, qu'en vertu de leur code de déontologie, ils ont l'obligation de traiter leurs patients en toute neutralité. Non seulement croyons-nous qu'un médecin peut très bien s'acquitter de cette tâche tout en portant un signe religieux, mais nous soulignons également que, dans une situation où un médecin manquait à cette obligation, un système existe déjà pour enquêter et sévir sur un tel comportement. Nous jugeons donc qu'une contrainte législative supplémentaire serait redondante.

Il est également important de souligner que les médecins résidents changent souvent d'établissement de santé pour compléter leurs stages de formation. Advenant l'adoption du projet de loi et l'élaboration de politiques de mise en œuvre par chacun des établissements, ils pourraient être confrontés à des politiques différentes d'un établissement à l'autre.

De plus, cet article soulève un questionnement quant à la possibilité pour des citoyens d'amorcer une formation en médecine, alors qu'ils devront renoncer à leur droit à la liberté de religion. On nie la possibilité d'emploi ou d'études à ces individus, et on risque ainsi de priver le Québec de médecins nécessaires à l'offre de service médicale. L'État brime ainsi les croyances fondamentales des individus. Il n'y a pas de lien ici entre l'objectif poursuivi, soit la neutralité de l'État, et le moyen choisi, qui exige la neutralité des individus.

Enfin, compte tenu du fait qu'ils exercent la même profession que les médecins en exercice et même s'ils sont employés de l'État, les médecins résidents ne devraient pas être assujettis aux mesures comprises dans le projet de loi n° 60, en ce qui a trait au port de signes religieux dits « ostentatoires ».

Chapitre III

Obligation d'avoir le visage découvert

Article 6

Un membre du personnel d'un organisme public doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches

Article 7

Une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert (...) Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification et le niveau de communication requis le justifient.

La Fédération rejoint ici une majorité d'organismes du réseau de la santé et des employés de l'État qui sont d'avis que les personnes qui dispensent des services directement à la population doivent le faire à visage découvert afin d'assurer une bonne communication interpersonnelle et ce, au-delà de toute considération liée au port de signes religieux. C'est selon nous une règle qui ne devrait pas souffrir de concession.

Chapitre IV Règles d'application

Article 10

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la durée du contrat ou de l'entente, de sa nature ou des lieux de son exécution, un organisme public peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de respecter un ou plusieurs des devoirs et obligations prévus aux chapitres II et III.

Malgré les ententes qui peuvent être conclues avec les établissements de santé, la FMRQ est d'avis que l'article 10 ne doit pas s'appliquer à des tiers (contractuels ou subventionnés), tout comme ça devrait être le cas pour les médecins qui exercent en milieu hospitalier.

Article 12

Les devoirs de neutralité et de réserve ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'application des règles déontologiques prévues par la loi permettant au médecin et au pharmacien de ne pas recommander ou de ne pas fournir des services professionnels en raison de leurs convictions personnelles.

Cet article nous laisse perplexes et nous apparaît comme une contradiction avec le code de déontologie des médecins. Le projet de loi n° 60 exige des employés de l'État et autres intervenants au sein des institutions de santé québécoises un devoir de neutralité et de réserve, alors que le code de déontologie oblige le médecin à informer le patient de ses convictions personnelles, si celles-ci peuvent interférer dans la relation médecin-patient. Nous croyons que cet article devrait être clarifié ou enlevé. Nous reprenons ci-dessous les deux principaux articles du code de déontologie des médecins qui traitent de ce sujet.

Code de déontologie des médecins

Art. 23

Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de (...); il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin.

Art. 24

Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services.

Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin.

Article 13

Les dispositions des articles 3 à 6 sont réputées faire partie intégrante des conditions de travail des personnes à qui elles s'appliquent.

Une stipulation contraire à l'une de ces dispositions est sans effet.

Article 14

Lors d'un premier manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre du personnel d'un organisme public, l'imposition de toute mesure disciplinaire par l'organisme est précédée d'un dialogue avec la personne concernée afin de lui rappeler ses obligations et de l'inciter à se conformer.

Nous nous interrogeons sur la pertinence pour le législateur de s'immiscer dans la gestion des mesures disciplinaires au sein des organismes publics. Nous comprenons de l'intention de cet article qu'on souhaite introduire une certaine flexibilité dans la gestion interne des mesures comprises dans le projet de loi n° 60.

Nous nous inquiétons cependant des mesures disciplinaires qui pourraient être malgré tout adoptées et qui pourraient aller jusqu'au congédiement d'un employé, d'autant plus que, dans certains cas, ceux-ci auront œuvré au sein du réseau de la santé et contribué à l'offre de soins et des services à la population tout en portant un signe religieux depuis longtemps sans problème réel.

Chapitre V

Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse

Les articles 15 à 18 encadrant le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse s'avèrent très stricts en ce qui a trait au devoir de neutralité religieuse et de réserve, ainsi qu'à l'interdiction de porter des signes religieux dits « ostentatoires ».

Dans certains cas, des accommodements s'avèrent nécessaires. Toutefois, tout accommodement accordé dans un établissement de santé doit être balisé, afin que l'on s'assure de ne pas affecter le fonctionnement de l'établissement de santé concerné et de ne pas brimer les droits des autres employés.

Chapitre VI Politiques de mise en œuvre

Article 19

Un organisme public doit adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. La Politique tient notamment compte des obligations qui lui sont imposées par cette Charte ainsi que par les dispositions législatives particulières relatives aux besoins spirituels de sa clientèle.

Le projet de loi n° 60 propose que ce soient les organismes/employeurs qui élaborent une politique de mise en œuvre des prescriptions de la Charte afin que celle-ci soit adaptée à la réalité de chacun. Selon nous, et si le projet de loi était adopté dans sa forme actuelle, il est clair qu'une politique unique ne pourrait reconnaître le caractère particulier de tous les employés de l'État. Cet article soulève également des questionnements lorsque les milieux de travail sont associés, historiquement, à des convictions religieuses, comme l'Hôpital général juif, par exemple. Il y a selon nous une contradiction flagrante dans une interdiction générale du port de signes religieux sans accommodement possible (article 18) et ce vœu légitime de tenir compte de chaque organisme et de « sa mission et ses caractéristiques propres », tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 20

La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle et précise les devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse auxquels sont tenus les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment : (...)

3° *la restriction relative au port d'un signe religieux.*

Dans cet article, aucun qualificatif n'est proposé pour le type de signe religieux. Est-ce volontaire ? Bien que nous soyons contre toute restriction à cet égard dans le réseau de la santé, il nous semble que le fait que les signes religieux ne soient pas qualifiés ici pourrait faire en sorte que tout signe religieux, même très discret, pourrait être interdit par un organisme, ce qui reviendrait à y permettre une interdiction encore plus large que celle déjà injustifiée, selon nous, à l'article 5.

Article 26

Un organisme public procède à la révision de sa politique de mise en œuvre, au moins tous les cinq ans, pour évaluer l'application des mesures qui y sont prévues et y apporter toute modification qu'il estime appropriée.

Dans un contexte où une politique de mise en œuvre de la Charte était adoptée par un organisme, sa révision une fois tous les cinq ans devrait être une exigence, pour que les mesures puissent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

Toutefois, nous croyons qu'il est important de clarifier l'information concernant la nécessité pour un organisme, établissement de santé ou autre, de se doter d'une politique de mise en œuvre des mesures adoptées si celui-ci décide de se prévaloir du délai d'implantation proposé dans la loi. Il serait paradoxal d'exiger d'un organisme d'élaborer une politique de mise en œuvre des prescriptions de la Charte, alors que celui-ci s'est prévalu d'une période de transition.

Chapitre XII

Dispositions transitoires et finales

Article 44

L'article 5 ne s'applique qu'à l'expiration d'une période de transition se terminant le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi) à l'égard d'une personne qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), est :

- 1° un membre du personnel d'un organisme public ;*
- 2° une personne visée à l'article 8 ;*
- 3° un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 27.*

Article 46

Un établissement public de santé ou de services sociaux qui s'est prévalu de la prolongation maximale de quatre ans prévue à l'article 45 peut demander au gouvernement de prolonger à nouveau cette période à l'égard de la totalité ou d'une partie du personnel concerné. (...)

Le gouvernement peut prolonger la période de transition en tenant compte notamment : (...)

La Fédération reconnaît l'intention du législateur à l'effet d'offrir une certaine flexibilité au sein des organismes publics, notamment du réseau de la santé et des services sociaux, en permettant une période de transition. Toutefois, compte tenu de la mission des établissements de santé et du rôle que leurs employés exercent, la FMRQ est d'avis que les employés de l'État au sein du réseau de la santé devraient être exemptés de toute restriction visant le port de signes religieux dits « ostentatoires », et ce, de façon totale et permanente.

Annexe II**Personnes assimilées à des membres du personnel d'un organisme public**

(article 2, par. 2°)

1° un membre du personnel (...);

2° une personne visée (...);

3° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux visé au paragraphe 7° de l'annexe I.

En ce qui a trait à l'interdiction du port de signes religieux qui est faite aux employés des établissements de santé, la Fédération des médecins résidents du Québec est aussi d'avis que les médecins, dentistes ou sages-femmes qui œuvrent au sein de ces établissements devraient être, eux aussi, exemptés de façon totale et permanente des dispositions de la loi qui visent une telle interdiction.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi n° 60 - *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, tel que proposé par le législateur, va beaucoup trop loin dans les restrictions qu'il impose aux employés de l'État, sans égard notamment au rôle qu'ils assument en regard de la population.

La Fédération des médecins résidents du Québec est d'avis que les restrictions imposées aux employés de l'État, ainsi qu'à d'autres professionnels qui travaillent au sein des institutions publiques, notamment les médecins, sont trop coercitives et briment leur liberté religieuse et d'expression. Les signes religieux qui sont actuellement portés dans nos établissements de santé, même ceux qui sont perçus comme étant ostentatoires par une minorité de membres du personnel, ne nuisent en rien à la qualité des soins dispensés. Selon l'expérience quotidienne de nos membres, le port de ces signes n'est pas en soi l'expression d'un prosélytisme religieux qui mettrait en danger les principes, que nous partageons par ailleurs, de la neutralité de l'État et de la séparation de celui-ci ainsi que des religions que peuvent pratiquer librement ses employés à titre individuel et ce, qu'ils portent ou non des signes religieux.

L'adoption du projet de loi n° 60 avec son article 5 tel que proposé aurait pour effet de limiter l'accès, au Québec, à une formation en médecine à certains groupes de citoyens, en raison de leurs convictions religieuses, ce qui est inacceptable socialement et ce qui ne se justifie également pas, selon nous, sur le plan juridique. Cela porterait également préjudice à des médecins actuellement en formation ou en exercice, qui pourraient être ainsi contraints de quitter le Québec.

Les mesures d'accommodement qui sont nécessaires dans certains milieux pour assurer le bon fonctionnement des institutions publiques méritent d'être encadrées, mais nécessitent une adaptation propre à chacune de ces institutions, ce que le projet de loi concède, selon notre compréhension, en laissant aux organismes publics le soin d'élaborer leur propre politique de mise en œuvre des mesures comprises dans le projet de loi. Toutefois, il existe déjà, à tout le moins dans plusieurs établissements de santé au Québec, des mesures d'accommodements qui encadrent les besoins liés à la pratique religieuse, ainsi qu'à d'autres besoins exprimés par les employés.

Conséquemment, la Fédération des médecins résidents du Québec, bien que d'accord avec les grands principes énoncés au préambule du projet de loi, s'oppose aux moyens proposés pour réaliser ces principes dont principalement ce qui semble être, du moins pour le gouvernement, la mesure centrale du projet de loi : l'interdiction du port de signes religieux prévue à son article 5. En plus de constituer une mesure discriminatoire envers les personnes dont le port de signes religieux est au cœur de l'exercice de leur liberté religieuse sans être du prosélytisme religieux, nous soumettons que rien ne justifie une telle violation d'un droit fondamental. Cette mesure n'est pas une réponse à un problème réel et urgent et elle ne peut donc pas constituer une mesure rationnelle et proportionnelle aux objectifs poursuivis allégués qui pourrait justifier l'État d'adopter une mesure violant les libertés fondamentales protégées par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

En conséquence, la Fédération des médecins résidents du Québec croit que tous les employés du réseau de la santé, mais en particulier les médecins résidents et les médecins en pratique ne devraient pas voir l'exercice de leur liberté religieuse empêché ou limité. Les médecins sont déjà soumis à un code de déontologie qui encadre leurs interventions auprès des patients. Nous ne voyons pas la nécessité de leur imposer un cadre encore plus strict, notamment en matière de liberté religieuse.

De surcroît, compte tenu du fait que nos membres nous disent qu'ils ne rencontrent aucun problème en lien avec le port des signes religieux dans le réseau de la santé, nous sommes en droit de nous questionner quant aux raisons qui ont amené le gouvernement à soumettre ce projet de loi. Le gouvernement devrait donc retirer les restrictions discriminatoires contenues à l'article 5 de son projet de loi et les autres dispositions en lien avec la restriction du port de signes religieux.